VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 octobre 2022

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président,

OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s),

~~BROTCORNE Christian~~, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, ~~DUMOULIN Jacques~~, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel, BRISMEE Jérôme, FOCKEDEY Benoit, Conseillers Communaux,

BRAL Rudi, Directeur général,

Objet : Règlement-redevance relatif au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue - Examen - Décision.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Considérant sa délibération du 25 octobre 2022 portant décision d'approuver les lignes directrices de la politique de stationnement, mise en œuvre à partir de l'exercice 2022 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1133-1 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007 – Décret relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier d'un horodateur ou de tout autre système de stationnement payant ou du disque de stationnement (zone bleue) et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu le règlement général de police en vigueur et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant qu'il importe également de réglementer le stationnement de certaines catégories d'usagers en prévoyant l'usage de cartes communales de stationnement spécifiques, notamment pour les riverains, commerçants et assimilés, navetteurs, en précisant le coût et les conditions de délivrance et modalités

d'usage de ce type de cartes ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le financement général de la Ville ;

Vu le budget communal ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision portant le n°25/2022 remis en date du 3 octobre 2022 par Madame la Directrice Financière et dont une copie est jointe à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : Il est établi, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur dans une zone où, en vertu des règlements complémentaires de circulation routière adoptés par le Conseil communal, est imposé l'usage régulier :

- Soit d'un horodateur
- Soit du disque de stationnement conformément aux dispositions de l'article 27,1° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière.

Article 2 : Le présent règlement est applicable à tous les usagers de la voie publique à l'exception des conducteurs des véhicules prioritaires identifiés comme tels à l'article 37 du Code de la Route qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens, un service public aux personnes ou des travaux d'utilité publique.

Article 3 : Sont exonérés de la redevance en zone payante, les véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux, para-communaux et du Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de Leuze-en-Hainaut, clairement identifiés comme tels et qui, au moment du stationnement, sont en service dans le cadre de leurs missions.

TITRE 1 : ZONES OÙ LES HORODATEURS DOIVENT ETRE UTILISES (ZONES PAYANTES)

Article 4 : En dehors des cas relatifs aux cartes communales de stationnement et décrits ci-après, la redevance est due au moment de la mise en stationnement, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h, du lundi au vendredi.

Article 5 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

En zone 1 : zone reprenant la rue du Pont de la cure et la rue du Seuwoir.
Le temps de stationnement n'y est pas limité et la redevance s'élève à 0,50€ par demi-heure.

- 0,50€ pour une demi-heure
- 1€ pour une heure
- 2€ pour deux heures
- 3€ pour une demi-journée
- 8€ pour la journée

Ce tarif est fractionnable de manière linéaire avec un minimum de 0,10€, ce qui, par heure, représente les montants suivants :

- 6 minutes 0,10€
- 12 minutes 0,20€
- 18 minutes 0,30€
- 24 minutes 0,40€
- 30 minutes 0,50€
- 36 minutes 0,60€
- 42 minutes 0,70€
- 48 minutes 0,80€
- 54 minutes 0,90€
- 60 minutes 1,00€

En zone 2 : zone reprenant les autres voiries reprises en « zone horodateurs ».
Le temps de stationnement y est limité à 3 heures et la redevance s'élève à 0,50€ par demi-heure.

- 0,50€ pour une demi-heure
- 1€ pour une heure
- 2€ pour deux heures
- 3€ pour trois heures

Ce tarif est fractionnable de manière linéaire avec un minimum de 0,10€, ce qui, par heure, représente les montants suivants:

- 6 minutes 0,10€
- 12 minutes 0,20€
- 18 minutes 0,30€
- 24 minutes 0,40€
- 30 minutes 0,50€
- 36 minutes 0,60€
- 42 minutes 0,70€
- 48 minutes 0,80€
- 54 minutes 0,90€
- 60 minutes 1,00€

Article 6 : Par dérogation à l'article 5, la redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de moins de 30 minutes en zone 1 ou 2, est fixée à 0€. Le retrait à l'horodateur d'un ticket gratuit selon les instructions reprises sur les horodateurs donne droit à une durée de stationnement ininterrompue de 30 minutes. Cette durée ne peut être octroyée que maximum une fois par jour et par immatriculation.

Article 7: Le stationnement payant s'applique également aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés et dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès.

Article 8 : La carte communale de stationnement en ordre de validité, apposée lisiblement et dans son entièreté sur la face interne du pare-brise, remplace l'usage de l'horodateur dans le périmètre dans lequel elle est valide.

Article 9 : La redevance est due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné et est payable par insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur, ou par tout autre moyen de paiement appliqué à la zone de stationnement en question, conformément aux indications portées sur l'appareil. Le dysfonctionnement éventuel du lecteur de carte ne dispense pas l'usager de payer en espèces. Le payement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est proportionnelle au montant payé. L'horodateur ne rend pas la monnaie.

Article 10 : Lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement doit être employé suivant les modalités de l'article 27.1 du Code de la Route.

Article 11 : Le ticket de stationnement délivré par l'horodateur doit être apposé seul et de manière bien lisible en son entièreté, sur la face interne du pare-brise du véhicule.

Article 12 : Lorsque l'agent contrôleur constate qu'aucun ticket délivré par un horodateur situé dans le périmètre du véhicule n'est apposé de manière décrite à l'article 11, ou qu'aucun autre mode de paiement n'a été utilisé, ou que la durée du ticket est dépassée, une redevance de 20 € est réclamée.

Article 13 : Les véhicules utilisés par des personnes handicapées sont autorisés à stationner gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par des horodateurs, lorsque la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du Code de la Route est apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le coté recto soit clairement visible aux fins de contrôle.

TITRE 2 : ZONES OÙ LE DISQUE DE STATIONNEMENT DOIT ETRE UTILISE (ZONES BLEUES)

Article 14 : Le temps de stationnement gratuit en zone bleue ou sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue est limité à deux heures maximum, de 9h à 18h du lundi au vendredi inclus, sauf si des modalités particulières sont indiquées par la signalisation.

Article 15 : Le disque de stationnement est obligatoire et son usage est défini dans l'article 27 du règlement général de la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (A. R. du 01.12.75) et doit être conforme au modèle annexé à l'A.M. du 14.05.2002.
Ne sont pas soumis à l'usage du disque bleu, les détenteurs d'une carte communale de stationnement valide, apposée lisiblement et dans son entièreté sur la face interne du pare-brise. La carte doit lisiblement indiquer la plaque d'immatriculation du véhicule ainsi que le périmètre dans lequel elle est valide.

Article 16 : Lorsque l'agent de contrôle constate l'absence ou l'usage erroné du disque de stationnement ou que le temps de stationnement gratuit accordé est dépassé ou que le modèle n'est pas conforme au modèle déterminé par le Ministre des communications, une redevance de 20 € est réclamée.

Article 17 : Les véhicules utilisés par des personnes handicapées sont autorisés à stationner gratuitement et sans limite de durée, sur ces emplacements, lorsque la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du Code de la Route est apposée sur la face interne du pare-brise, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle.

TITRE 3 : CARTES COMMUNALES DE STATIONNEMENT

Article 18 : Les cartes communales de stationnement suivantes peuvent être accordées sur demande par l'Administration communale :

- Carte communale de type A ou carte riverain
- Carte communale de type B pour les commerçants et assimilés
- Carte communale de type C pour les navetteurs

Article 19 : Les modalités générales ainsi que les modalités d'octroi de ces cartes sont décrites dans la délibération concernant la politique communale de stationnement de Leuze-en-Hainaut du 25 octobre 2022.

Article 20 : Les tarifs établis par type de carte sont les suivants:

- Carte communale de type A: pour la 1ère carte du ménage : 45€ par an en zone bleue / 100€ par an en zone horodateurs. Pour la 2e carte du ménage: 90€ par an en zone bleue / 200€ par an en zone horodateurs.
- Carte communale de type B: 25€ par mois ; 45€ par trimestre ; 150€ par année. Possibilité d'adapter la carte au temps de travail, à raison de minimum 2 jours / semaine de stationnement.
- Carte communale de type C : 30€ par mois ; 60€ par trimestre ; 170€ par année. Possibilité d'adapter la carte au temps de travail, à raison de minimum 2 jours / semaine de stationnement.

Article 21 : Si la carte communale de stationnement n'est pas visiblement apposée dans son entièreté sur la partie avant du véhicule, ou si la date de validité de ladite carte est dépassée, une redevance de 20€ est réclamée.

TITRE 4 : RECOUVREMENT

Article 22 : En cas de non-respect d'une des dispositions énumérées dans ce règlement, une notification sera apposée sur la face externe du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule par un agent contrôleur de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

Article 23 : Un délai maximum de 10 jours ouvrables est prévu pour régler la redevance. A défaut de paiement intégral de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel par envoi simple sera envoyé au redevable et des frais administratifs d'un montant de 15€ seront réclamés. En cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé et des frais administratifs d'un montant de 25€ seront réclamés. Ces frais seront ajoutés en supplément des frais réclamés lors du premier rappel.

Article 24 : La redevance est due par le titulaire de l'inscription auprès du « service de l'immatriculation des véhicules » et solidairement par l'auteur du stationnement irrégulier.

TITRE 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 25 : Toutes les cartes de stationnement utilisées actuellement sous format papier restent d'application jusqu'à l'expiration de leur validité.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Le présent règlement sera publié en vertu des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le dixième jour calendrier qui suit la publication du règlement approuvé par la Direction des Ressources Financières de la Région Wallonne.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général, Le Président,

BRAL Rudi RAWART Lucien

POUR EXTRAIT CONFORME, LE 28-10-2022 :
PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

BRAL Rudi RAWART Lucien